
Réponse du représentant Perrin aux accusations portées contre lui par la députation de la société populaire de Sedan, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Jean-Baptiste Perrin

Citer ce document / Cite this document :

Perrin Jean-Baptiste. Réponse du représentant Perrin aux accusations portées contre lui par la députation de la société populaire de Sedan, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 639-640;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36867_t2_0639_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sée, je cherche à les (*sic*) délivrer. Pour moi et toute ma famille [nous] avons le bonheur de n'être pas encore tombés sous leurs griffes. Il est vrai que nous ne sommes pas rige.

Je disposais de faire partir ceci le jour de date ci-dessus. Je fus bien étonné d'apprendre que l'on venoit de mettre Vassant en arrestation à son tour. C'est ce qui fait que j'ai différé. L'on a ce jour battu la caisse qu'il y auroit Club extraordinaire dès 4 heures; il n'a commencé qu'à 7 parce que tous les clubistes et clubistines étant en dérouté pr requérir tous les suffrages de tous ceux qu'ils pourroient. Il y aura peut-être beaucoup de signatures pr lui parce qu'il a gagné beaucoup de pauvres pr lui, parce qu'il faisoit beaucoup contribuer pr eux et c'étoit le soi-disant, le sans-culottes Maret père qui étoit le distributeur avec Gérard dit La Chapel, chapelier.

J'oubliais le plus essentiel : jusqu'à leur juge criminel qu'ils ont nommé d'eux-mêmes qui pour de l'argent sont capables de tout (1).

PERRIN est à la tribune. Il annonce que les mêmes citoyens qui viennent de se présenter à la barre se sont présentés aux Jacobins, où ils se sont permis des paroles véhémentes contre lui. Perrin avoit demandé la parole pour leur répondre, dans l'espoir qu'ils répéteroient à la Convention ce qu'ils avoient dit aux amis de l'égalité; ils n'en ont rien fait. Perrin s'en étonne.

Il passe ensuite à l'exposé rapide de sa conduite dans le département des Ardennes. Le premier objet de la mission de Perrin et de son collègue étoit de partager leurs prédécesseurs dans une délibération. Le second objet étoit de prouver aux citoyens du département des Ardennes, la nécessité des événemens du 31 mai et jours suivans.

Arrivé dans le département des Ardennes, Perrin le trouva, comme tous les départemens frontières, agité par les intrigues; il y trouva deux partis bien prononcés, deux sociétés populaires. Perrin y cassa celle qui n'étoit point affiliée aux Jacobins; on l'appeloit la société de la Vendée : elle troublait la tranquillité publique. Ce motif suffit à Perrin pour la dissoudre, sans s'arrêter aux opinions qu'on y émettoit, sur le civisme desquelles on n'étoit pas d'accord.

De ces détails, Perrin passe à ses réponses aux différens chefs de dénonciation énoncés dans la pétition; il les réfute (2).

« Quant à ce Vassant, ajoute-t-il, en faveur duquel les pétitionnaires s'intéressent, vous savez qu'il est l'auteur d'un journal intitulé : *l'Ami des loix*; qu'il n'y a jamais prêché que le gironisme, et que sur-tout dans le procès de Louis

Capet, il s'y montra son plus chaud défenseur, son plus vil adulateur ».

Vainement on vous dit emphatiquement qu'il fut membre de cette société populaire de Sedan, à qui l'on attribue la conservation de cette partie de nos frontières; comme un autre, je sais rendre justice au zèle et aux services des sociétés populaires, mais je dois dire que les députés ici présens s'arrogent à tort la gloire d'avoir sauvé le département des Ardennes; moi, je ne connois pour ses conservateurs que nos braves soldats. Au reste je soumets ma conduite à l'examen le plus sévère, bien sûr qu'on n'y verra que celle d'un véritable républicain (1).

On l'interrompt, en lui disant qu'il n'a pas besoin de justification. Il descend de la tribune au milieu des applaudissemens.

DELACROIX a la parole pour une motion d'ordre.

La Convention, dit-il, a envoyé dans les différens départemens de la république un grand nombre de représentans : cette mesure étoit salutaire; les circonstances l'exigeoient : ils y ont fait beaucoup de bien; le résultat en devoit être des dénonciations : c'est ce qui est arrivé. Malheur aux représentans envoyés pour sauver la chose publique, qui ne seroient pas dénoncés; j'en conclurois qu'ils n'auroient pas fait leur devoir, ou qu'ils se seroient laissés guider par des intrigans. Comment, en effet des représentans obligés de régénérer, de destituer des administrateurs et des généraux, ne seroient-ils pas dénoncés? Les destitués tiennent nécessairement à des intrigans, à des hypocrites, à des patriotes simulés, à une foule de pareilles gens; ce sont ceux qui dénoncent les représentans du peuple, les traitent de proconsuls et les calomnient.

Citoyens, il faut vous défier des dénonciations qui vous sont faites à chaque instant; je ne veux cependant pas dire qu'il ne faille pas examiner la conduite des représentans que vous avez envoyés en commission dans les départemens. Plus leurs pouvoirs étoient étendus, et plus leur conduite doit être examinée; car une grande responsabilité pèse sur eux, et rien ne peut les dispenser de rendre un compte exact de leur conduite. Oui, sans doute, vous examinerez les destitutions qu'ils ont prononcées, les incarcérations qu'ils ont ordonnées; vous punirez ceux qui, dans ces mesures, auroient été guidés par des vengeances personnelles, et vous approuverez la conduite de ceux qui auront fait leur devoir. Savez-vous pourquoi, la plupart du temps, on vous a dénoncé des représentans du peuple? c'est que les intrigans ont été fortement inquiétés par leur présence auprès des administrations et auprès des armées. Voilà pourquoi ces mêmes intrigans sont venus vous les présenter comme dangereux. Mais vous savez mieux qu'eux encore tout le bien qu'ont fait vos commissaires; vous savez que le corps social n'a reçu la médecine politique que des mains des représentans du peuple. Le remède a quelquefois été violent, mais il a toujours été nécessaire : c'est ainsi que souvent il a fallu en séparer plusieurs membres gangrenés, pour conserver les autres membres et le corps lui-même, qu'ils auroient indubitablement gangrené en entier.

Je demande que le comité de sûreté générale nomme dans son sein plusieurs membres spécia-

(1) C 292, pl. 936, p. 18. N^a « Je vous prie d'aider à la lettre; je n'ai fait aucune étude, je ne sais pas l'ortographe. Parabol ».

(2) *Débats*, n° 493, p. 72. Le *Mess. soir* (n° 526) écrit : « Perrin obtient la parole. Les patriotes et l'armée toute entière, dit-il, ont applaudi aux mesures vigoureuses prises par Massieu mon collègue et moi pour la régénération du département des Ardennes : les ennemis de la chose publique sont les seuls qui aient murmuré. Voulez-vous savoir quels sont les hommes en faveur desquels on veut vous intéresser? Ce sont des intrigans destitués pour leur incivisme notoire et leurs dilapidations énormes des caisses publiques : je citerois mille faits pour un, à leur charge. Ceux qui sollicitent l'élargissement de pareils hommes sont, à coup sûr, dans l'erreur ou participent à leurs délits. »

(1) *Audit. nat.*, n° 490.

lement chargés d'examiner les dénonciations faites contre les représentans du peuple envoyés en commission; qu'il en fasse ensuite un rapport à la Convention, qui prononcera dans sa sagesse. Ce n'est point par un ordre du jour que vous pouvez rejeter une dénonciation, c'est après un examen sévère que vous devez prononcer. Moi aussi, j'ai été dénoncé, et je m'en fais honneur. Aussi vous demandé-je en conséquence de m'accorder dix minutes dans la décade prochaine, pour vous rendre compte de toutes mes opérations. Depuis un an des soupçons planent sur ma tête : il est temps que mes collègues sachent auprès de qui ils sont assis. Si je suis un conspirateur, si je suis un brigand, que ma tête tombe; ce sera un exemple de plus pour ceux qui voudroient conspirer ou exercer des brigandages; mais si je suis un homme de bien, si j'ai servi mon pays, que les soupçons disparaissent et que je sois dispensé d'y répondre (1) !

On lui rappelle que c'est la commission dont il vient de proposer l'établissement qui devra les examiner, et l'on propose l'ordre du jour (2).

J'ajouterai une seule observation. Dans le grand nombre de citoyens qui se sont présentés à la barre, j'ai remarqué beaucoup de jeunes gens qui seroient beaucoup mieux à défendre la République sur les frontières avec leurs frères d'armes. Il est possible aussi que, dans le nombre, il y en ait de salariés par la nation pour exercer des fonctions publiques, et qui feroient beaucoup mieux d'être à leur poste que de venir ici servir les vues personnelles de quelques intrigans.

Je renouvelle les propositions que j'ai faites. J'y demande une seule additon, c'est que les pétitionnaires soient chargés de porter eux-mêmes leur dénonciation au comité de sûreté générale (*Applaudi.*) (3)

PERRIN. L'observation de Delacroix me fait remarquer parmi les pétitionnaires un citoyen qui a changé plusieurs fois de place, et que son instabilité seule rend peu recommandable. Il ne m'a jamais parlé. Cependant, en parlant de Calès et de moi, il a dit que nous étions des coquins, parce que nous avions maintenu un arrêté du conseil-exécutif qui nommoit à une place d'officier qu'il convoitoit (4).

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale nommera dans son sein une section qui sera chargée de l'examen de toutes les dénonciations faites contre les représentans du Peuple, et d'en faire le rapport.

« Elle renvoie la dénonciation faite contre Perrin et Calès à son dit comité de sûreté générale, devant lequel les citoyens qui l'ont faite à la barre seront tenus de se présenter pour y exhiber leurs pouvoirs, et donner les renseignemens qui leur seront demandés » (5).

(1) *Débats*, n° 493, p. 72.

(2) *Rép.*, n° 37.

(3) *Débats*, n° 493, p. 72. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 303. L'intervention de Delacroix (d'Eure-et-Loire) tient une large place dans *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Paris*, n° 391; *M.U.*, XXXVI, 109; *J. Lois*, n° 485; *C. Eg.*, n° 526; *J. Perlet*, p. 451; *J. Mont.*, p. 591; *Batave*, p. 1388; *Abrév. univ.*, n° 391; *Audit nat.*, n° 490; *Rép.*, n° 37; *F. S. P.*, n° 207.

(4) *Débats*, n° 493, p. 73.

(5) *P.V.*, XXX, 133. Décret n° 7727. Minute signée D. (C 290, pl. 901, p. 33).

Les pétitionnaires qui avoient d'abord été invités aux honneurs de la séance, sortent pour obtempérer au décret (1).

53

La citoyenne Vullier, épouse du citoyen Sahut, directeur de poste, offre à la Convention une médaille dite pièce de mariage (2).

Mention honorable.

[*Fort Hercule (ci-dev' Monaco)*, 21 niv. II. Au présid. de la Conv.] (3)

« Je n'eus jamais les préjugés de l'ancien régime, mais il falloit se ranger aux circonstances. Le marmotage d'un prêtre sans lequel, disoit-on, l'on ne pouvoit coucher avec un homme étoit vraiment autant risible qu'absurde. Les grimaces et les gestes de ce cafard sur une médaille qu'il croyait avoir le pouvoir de sanctifier mettoit le comble au ridicule et fesoit son métier et en recevoit le salaire.

La voici cette médaille, citoyen président, acceptez-en l'hommage que j'en fais à la Nation. Je l'ai conservée pendant trente années, qu'elle circule sous une autre forme, que le creuset la purifie, et que les trois personnages qui en occupent la surface disparaissent à jamais de même que leurs semblables. Ce sont mes vœux pour l'humanité. »

VULLIER, f^e SAHUT (4).

54

Les citoyens composant la nouvelle société républicaine de la commune de Londinières, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, assurent la Convention de leur amour pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de leurs dispositions à les défendre jusqu'à leur dernier soupir. Ils envoient la somme de 1,042 liv. 10 s. pour les frais de la guerre : ils joignent à leur adresse le verbal constatant la formation de leur société populaire (5).

Mention honorable.

[*Londinières*, 1^{er} pluv. II. Au présid. de la Conv.] (6)

« Citoyen président,

La Société républicaine de Londinières te fait passer son adresse à la Convention nationale, elle y trouvera l'expression naïve de nos sentiments; ce sont ceux de citoyens pleins d'amour pour la révolution et de l'attachement le plus inviolable à la République, dont nous défendrons l'unité et l'indivisibilité jusqu'à notre dernier soupir et de l'horreur la plus caractérisée pour toute es-

(1) *J. Fr.*, n° 489. Le *C. Eg.* (n° 526) rapporte ce fait : « Les pétitionnaires s'étaient assis à la Montagne; les huissiers les en ont fait descendre. Ils sont partis aussitôt pour se rendre au comité de sûreté générale ».

(2) *P.V.*, XXX, 133 et 231.

(3) C 290, pl. 916, p. 13.

(4) Sahut était directeur des postes à Monaco.

(5) *P.V.*, XXX, 133 et 232.

(6) C 290, pl. 916, p. 10, 11, 12.